



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montagne

Question écrite n° 1542

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'application des dispositions de l'article 42 de la loi Montagne du 9 janvier 1985 relative aux conventions devant être passées entre la commune et le pétitionnaire d'une demande de permis de construire dans le cadre d'opérations d'aménagement touristique. Dans la promulgation de la loi, il a été considéré que, pour les opérations d'aménagement touristique faisant intervenir une SEM qui accomplissait la mission d'aménageur et de concessionnaire d'une collectivité locale, la convention prévue audit article 42 était constituée, d'une part, par le traité de concession entre la société d'aménagement et la collectivité locale concédante, et, d'autre part, par le cahier des charges de cession de terrain passé avec le pétitionnaire. En effet, ce cahier des charges définit de manière très précise les obligations et les droits de l'acquéreur de mètres carrés SHON. Cette analyse et cette pratique n'ont soulevé aucune difficulté ni remarque, ni aucun contentieux en dix-sept ans. Or, les services de la DDE demandent dorénavant que s'ajoute formellement une convention entre la commune et le pétitionnaire pour chaque permis de construire délivré dans le cadre des opérations d'aménagement précitées. Ces nouvelles conditions d'application des textes, qui n'apportent aucune garantie supplémentaire à la commune, alourdissent par contre les procédures en générant un travail supplémentaire pour l'instruction des permis de construire alors même que la DDE manque d'effectifs. De plus, elle est source de retards particulièrement préjudiciables dans les parties du territoire où les contraintes de l'altitude et du climat limitent à quelques mois par an la période utile pour réaliser des chantiers et où un retard de quelques semaines dans la délivrance d'un permis de construire peut aboutir au report d'une année dans la livraison d'un bâtiment de ce fait. Dans ces conditions, il souhaite connaître l'analyse faite par le ministère sur les conditions d'application des dispositions de l'article 42 de la loi Montagne, et notamment s'il est possible de maintenir les conditions d'application qui ont prévalu jusqu'en 2001.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1542

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2834